

**ARRETE DU MAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DES « ESPACES SANS TABAC » SUR LE TERRITOIRE
COMMUNAL**

N°2022-445

Le Maire de TAIN L'HERMITAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.3511-7 et R.3511-1 ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 131-12, 131-13 et R.610-5 ;

Vu la loi n°91-32 du 10/01/1991 relative à la lutte contre le tabagisme, dite loi EVIN ;

Vu le Décret n°2066-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ;

Vu le Décret n°2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022-42 en date du 4 juillet 2022 relative à la convention labellisation « espace sans tabac » en partenariat avec la ligue contre le cancer de la Drôme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022-43 en date du 4 juillet 2022 relative à l'approbation projet « espaces zéro mégots » avec la société cy-clope et le conventionnement avec l'éco-organisme alcome ;

Vu la convention de partenariat entre la commune de Tain l'Hermitage et le comité de la Drôme de la ligue contre le cancer labellisée « espace sans tabac » signée le 19/02/2022.

Considérant que dans les espaces régulièrement fréquentés par les enfants, il convient de dénormaliser l'usage du tabac, de promouvoir l'exemplarité d'espaces publics conviviaux et sains et de préserver l'environnement des mégots de cigarettes et des incendies.

ARRETE

Article 1^{er} : **NATURE DES SITES « espace sans tabac »**

Les lieux ci-dessous sont considérés comme des « espace sans tabac » :

- L'enceinte et les abords du groupe scolaire Jean Moulin situés Avenue du Vercors et de la Résistance et Chemin de Tortel.
- L'enceinte et les abords du groupe scolaire Jules Verne situés Avenue Jules Nadi, Rue du Commandant Noir, Rue Louis Pinard, Rue Rémy Vallet, et Route de Larnage.
- L'enceinte et les abords de l'école Notre Dame situés Place de l'Eglise, Rue de l'Hôpital, Rue des Vignerons, Rue de la Bâtie, Rue de Scoly.
- Le Parc du Chayla et les abords situés Rue Des Bessards et Rue du Bois de l'Europe.
- Le Parc du Quai Général de Gaulle et ses abords situés Quai du Général de Gaulle.
- Le Parc de la Pierrelle et ses abords, situés Rue de la Marsanne et Place de la Pierrelle.
- Le City Parc du Bois de l'Europe et ses abords situés Rue du Bois de l'Europe.
- Le City Parc Fernand Chapelle et ses abords situés Rue Jean Monnet



Les abords correspondent à l'espace compris entre les limites séparatives du terrain sur lequel est situé le bâtiment ou l'aire de jeux et un recul de 5 mètres.

Article 2 : Dans ces lieux, il est interdit de fumer de jour comme de nuit

Article 3 : La signalisation « espace sans tabac » est mise en place sur chacun de ces lieux par les soins de la commune.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Madame la Directrice générale des Services de la Mairie, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Responsable de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tain l'Hermitage, le 31/12/2022

Xavier ANGELI

Maire de Tain l'Hermitage



Publié le : 31/12/2022